



REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

juillet 2026

Nom de la personne publique	INSTITUT DE FRANCE 23, Quai de Conti 75006 Paris
Représentant du Pouvoir adjudicateur et ordonnateur	Le Chancelier de l'Institut de France
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-59 du Code de la commande publique	Le Chancelier de l'Institut de France
Comptable assignataire des paiements	L'agent comptable, receveur des fondations, de l'Institut de France et des cinq académies
Mode de consultation	APPEL D'OFFRES OUVERT - articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique

Objet	Prestations d'impression pour l'Institut de France
Numéro de marché	AC26/6-018
Allotissement	AC26/6-018_L1 : « petits imprimés » AC26/6-018_L2 : « imprimés façonnés »

Date limite de remise des plis	12 octobre 2026 à 12h00
---------------------------------------	--------------------------------

Table des matières

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)	2
PREAMBULE	5
ARTICLE 1^{er} : OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION	5
1.1 <i>Objet de la consultation</i>	5
1.2 <i>Forme du marché</i>	5
1.3 <i>Allotissement</i>	6
1.4 <i>Tranches</i>	6
1.4 <i>Durée du marché et délais d'exécution</i>	6
1.5 <i>Lieu de livraison et d'exécution</i>	7
1.6 <i>Pouvoir adjudicateur</i>	7
ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE	7
2.1 <i>Procédure de passation</i>	7
2.2 <i>CCAG applicable</i>	8
ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION	8
3.1 <i>Principes régissant la consultation</i>	8
3.2 <i>Conditions de participation des concurrents</i>	8
3.3 <i>Accès des candidats à la consultation</i>	8
3.4 <i>Clauses de réexamen</i>	8
3.5 <i>Marché de prestations similaires</i>	8
ARTICLE 4 : VARIANTES - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES - OPTIONS	9
4.1 <i>Variantes facultatives ou obligatoires</i>	9
4.2 <i>Prestations supplémentaires éventuelles obligatoires- PSE</i>	9
4.3 <i>Options</i>	9
ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DCE ET MODALITÉS DE RETRAIT	9
5.1 <i>Contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE)</i>	9
5.2 <i>Modifications de détail apportées au DCE</i>	9
5.3 <i>Modalités de retrait du DCE</i>	9
5.4 <i>Renseignements complémentaires</i>	10
ARTICLE 6 : SOUS-TRAITANCE	10
6.1 <i>Obligations du candidat</i>	10
6.2 <i>Obligations du sous-traitant</i>	10
ARTICLE 7 : DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES CANDIDATS	11
7.1 <i>Remise des candidatures et des offres par voie électronique</i>	11
7.2 <i>Signataire</i>	11

7.3. <i>Présentation des candidatures</i>	11
7.4. <i>Documents relatifs à l'offre</i>	13
ARTICLE 8 : MODALITES DE REMISE DES PLIS	13
ARTICLE 9 : SÉLECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	14
9.1. <i>Sélection des candidatures</i>	14
9.2. <i>Délai de validité des offres</i>	15
9.3. <i>Critères de jugement des offres valables pour tous les lots</i>	15
9.4. <i>Classement des offres</i>	16
9.5. <i>Négociation</i>	16
<i>La négociation est interdite.</i>	17
17	
ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC	17
ARTICLE 11 : CONVENTION DE PREUVE	17
ARTICLE 12 : PROCÉDURES DE RECOURS.....	18

AVERTISSEMENT

*En application de la nouvelle réglementation relative aux marchés publics, la **candidature** et l'**offre** du candidat **n'ont plus à être signées** au stade du dépôt de l'offre.*

*Le dépôt de l'offre **engage** le candidat sur la sincérité des documents, la véracité et la complétude des informations. L'offre déposée **engage toutes les sociétés** qui y sont désignées, à savoir le candidat, ses éventuels cotraitants et ses (leurs) éventuels sous-traitants.*

L'offre est de ce fait réputée avoir eu l'aval d'une personne habilitée à engager la ou les sociétés candidates, laquelle personne sera amenée, en cas d'attribution, à signer les éléments constitutifs de l'offre.

PREAMBULE

Composé de cinq académies (Académie française, académie des inscriptions et belles-lettres, académie des sciences, académie des beaux-arts et académie des sciences morales et politiques) l'Institut de France a été fondé par la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795).

L'Institut et les cinq académies sont chacune des personnes morales de droit public à statut particulier, placées sous la protection du président de la République (article 35 de la loi de programme pour la recherche n° 2006-450 du 18 avril 2006 qui leur a donné leur forme actuelle), toute tutelle ministérielle étant supprimée. L'Institut et les académies s'administrent librement.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le service de la communication de l'Institut de France doit recourir à des prestations d'impression afin de disposer de petits imprimés (affiches, cartes de visite, cartes de vœux, flyers et plaquettes, diplômes et bandeaux-pupitres) et d'imprimés façonnés (brochures, invitations, cartes de vœux, dépliants, kakémonos). Certaines de ces publications sont commandées dans le cadre d'événements et/ou avec des dates butoirs. Le caractère d'urgence peut dans ce cas rendre extrêmement importants les délais courts d'exécution et de livraison. La qualité des impressions et du façonnage doit être optimale pour répondre à la rigueur et à la nécessité d'excellence de l'Institut de France. Pour répondre à ces besoins, l'Institut de France lance la présente consultation.

Le siège de l'Institut de France se situe au 23, Quai de Conti, 75006 Paris.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 Objet de la consultation

Le présent marché, décomposé en deux (2) lots, porte sur des prestations d'impression de petits imprimés (affiches, cartes de visite, cartes de vœux, flyers et plaquettes, diplômes et bandeaux-pupitres) et d'imprimés façonnés (brochures, invitations, cartes de vœux, dépliants, kakémonos) décrites de façon détaillée dans le CCTP. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services.

1.2 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services, décomposé en deux (2) lots distincts.

Conformément à l'article R. 2162-2 du code de la commande publique, l'accord-cadre mono-attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique et selon les prix fixés au bordereau des prix unitaires (BPU).

- L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Petits imprimés" (n° AC26/6-018 L1)

La consistance des prestations exigées du titulaire de ce lot est détaillée dans le CCTP.

Le montant maximum du lot 1 est fixé à **40.000 € HT** sur toute la durée du marché, reconductions comprises.

Le montant maximum annuel du lot 1 est fixé comme suit :

- 1^{ère} année d'exécution : 10.000 € HT
- 2^{ème} année d'exécution : 10.000 € HT
- 3^{ème} année d'exécution : 10.000 € HT
- 4^{ème} année d'exécution : 10.000 € HT

Aucun montant minimum n'est fixé pour ce lot.

Lot 2 "Imprimés façonnés" (n° AC26/6-018 L2)

La consistance des prestations exigées du titulaire de ce lot est détaillée dans le CCTP.

Le montant maximum de commande du lot 2 est fixé à **194 000,00 € HT** sur toute la durée du marché, reconductions comprises.

Le montant maximum annuel du lot 2 est fixé comme suit :

- 1^{ère} année d'exécution : 48.500 € HT
- 2^{ème} année d'exécution : 48.500 € HT
- 3^{ème} année d'exécution : 48.500 € HT
- 4^{ème} année d'exécution : 48.500 € HT

Aucun montant minimum n'est fixé pour ce lot.

1.3 Allotissement

Le présent marché est décomposé en deux (2) lots comme suit :

- Petits imprimés (lot 1)
- Imprimés façonnés (lot 2)

Le candidat peut soumissionner à un ou plusieurs lots.

Chaque lot ainsi identifié fait l'objet d'un marché indépendant juridiquement mais peut être lié techniquement à la réalisation des autres marchés.

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un marché.

Codes CPV :

- **79810000-5** – Services d'impression
- **79823000-9** – Service d'impression et de livraison
- **79800000-2** – Service d'impression et services connexes

1.4 Tranches

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches au sens des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique.

1.4 Durée du marché et délais d'exécution

Durée du marché (valable pour tous les lots) :

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre est renouvelable trois (3) fois par période de douze (12) mois, par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée maximale de quarante-huit (48) mois. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

En cas de non-reconduction du marché, l'Institut de France notifie sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard deux (2) mois avant la date d'échéance de la période d'exécution en cours.

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire, à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution des bons de commande émis durant la période d'exécution en cours.

Délais maximums d'exécution par lots :

Les délais d'exécution sont détaillés à l'article 2.3 du CCTP. Ils seront toujours indiqués sur les bons de

commande correspondants. Ils sont établis comme suit :

Lot	Prestation/ lot	Délai d'exécution	Point de départ du délai
1 et 2	Préresse pour proposer le BAT (art. 2.3.1 CCTP)	48h maximum	Notification au titulaire du fichier à imprimer
1 et 2	Préresse pour proposer le BAT en cas d'urgence (art. 2.3.3 CCTP)	12h maximum	Notification au titulaire du fichier à imprimer
1	Impression et de livraison (art. 2.3.2 CCTP)	48h maximum	Notification au titulaire de la validation du BAT
2	Impression et de livraison (art. 2.3.2 CCTP)	5 jours ouvrés maximum	Notification au titulaire de la validation du BAT
2	Impression et livraison des documents les plus complexes [complexité mentionnée dans le bon de commande correspondant] (art. 2.3.2 CCTP)	10 jours ouvrés	Notification au titulaire de la validation du BAT
1 et 2	Impression et livraison en cas d'urgence (2.3.3 CCTP)	1 à 5 jours ouvrés selon la complexité des documents [préciser à chaque commande]	Notification au titulaire de la validation du BAT

Si le candidat s'engage dans son offre sur des délais inférieurs aux délais indiqués ci-dessus, ces délais inférieurs deviennent contractuels.

1.5 Lieu de livraison et d'exécution

Sauf mention contraire dans le bon de commande, la livraison se fera au 19 quai de Conti, 75006 Paris. **Dans la très grande majorité des cas la livraison aura lieu au Palais de l'Institut de France, à l'adresse précitée.** Les autres adresses éventuelles de livraison sont :

- Fondation Simone et Cino Del Duca – 10 rue Alfred de Vigny – 75008 PARIS
- Musée Jacquemart-André – 158 boulevard Haussmann – 75008 PARIS
- Fondation Dosne-Thiers – 27 place Saint-Georges – 75009 PARIS
- Domaine de Chaalis – 60300 Fontaine-Chaalis
- Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale -17 rue du Connétable – B.P. 70401 – 60635 Chantilly Cedex
- Manoir de Kérazan – Fondation Astor – 25 rue du Suler – 29750 Loctudy
- Conseil départemental des Hauts-de-Seine - Cabinet du Président - 57, rue des Longues Raies - 92731 Nanterre Cedex

1.6 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur, organisateur de la consultation, est l'Institut de France.

L'Institut de France est une personne morale de droit public à statut particulier placée sous la protection du Président de la République (loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche). Il est représenté par Monsieur Xavier Darcos, Chancelier.

Le siège de l'Institut de France est situé au 23 quai de Conti, 75006 Paris.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

2.1 Procédure de passation

La présente consultation est organisée sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, passée conformément aux articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique.

La négociation est interdite dans le cadre de cette procédure.

2.2 CCAG applicable

Le marché est un marché de services ; les stipulations du CCAG – Fournitures Courantes et services (FCS) du 30 mars 2021 s'appliquent.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

3.1 Principes régissant la consultation

La consultation est régie par les principes suivants :

- Liberté d'accès à la commande publique ;
- Égalité de traitement des candidats : à ce titre, les candidats bénéficient du même niveau d'information et la personne publique ne donnera pas à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres ;
- Respect du secret des affaires ;
- Objectivité et transparence des procédures ;
- Droit à un recours effectif.

3.2 Conditions de participation des concurrents

L'offre présentée par le candidat individuel ou le groupement, devra indiquer tous les éventuels sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros T.T.C.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;

Aucune forme de groupement n'est imposée par l'Institut de France au stade de la remise des offres.

Toutefois, si le candidat se présente sous la forme d'un groupement conjoint, le mandataire doit être solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement, pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur, conformément à l'article R. 2142-24 du code de la commande publique.

Le mandataire du groupement, désigné parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Institut de France et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché.

3.3 Accès des candidats à la consultation

Le pouvoir adjudicateur applique les dispositions du Code de la commande publique relatives aux interdictions de soumissionner obligatoires prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du Code de la commande publique. Lorsqu'un soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe, sans délai, le pouvoir adjudicateur.

L'Institut de France peut exclure de la procédure de passation du présent marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 2141-10 du Code de la commande publique, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, ou un sous-traitant, le pouvoir adjudicateur demande son remplacement dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire. À défaut, le groupement, ou le candidat est exclu de la procédure.

3.4 Clauses de réexamen

Les clauses de réexamen prévues par le marché sont décrites à l'article 16 du CCAP.

3.5 Marché de prestations similaires

En application de l'article R2122-7 et de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage se réserve le droit de conclure un ou plusieurs marchés négociés sans publicité et sans mise en

concurrence préalables en vue de réaliser des prestations similaires à celles qui ont été confiées autitulaire.

ARTICLE 4 : VARIANTES - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES - OPTIONS

4.1 Variantes facultatives ou obligatoires

Elles ne sont pas autorisées.

4.2 Prestations supplémentaires éventuelles obligatoires- PSE

L'accord-cadre ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle facultative ou obligatoire.

4.3 Options

Sans objet.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DCE ET MODALITÉS DE RETRAIT

5.1 Contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le dossier de consultation du présent marché contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (R.C.) ;
- L'acte d'engagement (AE) correspondant à chaque lot ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) correspondant à chaque lot ;
- Le détail quantitatif estimatif ((DQE) document non contractuel) correspondant à chaque lot dûment complété sur la base des prix figurant dans le BPU ;
- Le cadre de mémoire technique (CMT)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux lots et son annexe 1 à complétée ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux lots et ses annexes ;
- Les formulaires DC1 et DC2 ;
- Le formulaire DC4 le cas échéant.

IMPORTANT :

Les candidats sont tenus de vérifier, dès réception, le contenu du dossier transmis et sa conformité à la liste des pièces fournies. Aucun délai supplémentaire et aucun recours ne pourra être accepté du fait d'un dossier incomplet.

Les candidats n'ont pas à apporter de modification aux pièces du dossier de consultation.

Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) est un document non contractuel. Ces chiffres ne sont donnés qu'à titre indicatif et sont exclusivement destinés à comparer les offres. Il est donc rappelé que le DQE est un outil d'analyse, seul le BPU est de nature contractuelle. Pour ces raisons, les prix portés au DQE seront ceux du BPU. Le total est donc égal au prix du BPU multiplié par la quantité mentionnée.

En cas d'incohérence entre ces deux documents, le DQE des candidats sera corrigé en appliquant les prix renseignés au BPU.

5.2 Modifications de détail apportées au DCE

La personne publique se réserve le droit d'apporter au plus tard **le 5 octobre 2026 inclus** des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant le délai de remise des offres, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

5.3 Modalités de retrait du DCE

Le dossier de consultation est dématérialisé.

Les candidats pourront télécharger les documents dématérialisés du dossier de consultation, les documents et renseignements complémentaires, ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence via le site internet :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3038649&orgAcronyme=f2h>

Un guide d'utilisation à destination des entreprises est disponible sur le site dans l'onglet « aide ».

En cas de difficultés, il est possible de contacter le support « clients » via le lien suivant : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise/aide/assistance-telephonique>.

L'espace "FAQ et support en ligne" permet de consulter les réponses aux questions les plus fréquemment posées sur la plateforme. Il est possible de faire une demande d'assistance en ligne via le lien suivant :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/faq/?token=73c9d908-627f-4819-99aa-b2d0f3e91eb2>

5.4 Renseignements complémentaires

Toute demande de renseignement complémentaire, quelle qu'en soit son caractère, doit être faite via la plateforme : www.marches-publics.gouv.fr **au plus tard le 2 octobre 2026 inclus**.

Seules les demandes parvenues **au plus tard le 2 octobre 2026 inclus** feront l'objet d'une réponse de la part du pouvoir adjudicateur.

Les réponses sont transmises à toutes les sociétés ayant téléchargé le DCE via le profil acheteur et s'étant identifiées au préalable au plus tard **le 2 octobre 2026 inclus**.

Les candidats pourront poser les questions relatives à la visite de site sur la plateforme Place (<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>) dans les délais mentionnés à l'article 5.4 du présent document pour obtenir une réponse anonymisée. Pour respecter le principe d'égalité de traitement des candidats, aucune question posée durant les visites par les candidats individuellement ne pourra recevoir.

ARTICLE 6 : SOUS-TRAITANCE

6.1. Obligations du candidat

Conformément aux dispositions des articles R. 2193-1 et R. 2193-2 du Code de la commande publique, si le candidat a l'intention de sous-traiter une partie des prestations, il doit clairement l'indiquer, soit en complétant le formulaire officiel DC4 (déclaration de sous-traitance disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj>, soit en fournissant les renseignements suivants :

- La nature et l'importance des prestations qui seraient sous-traitées,
- Le nom, la raison sociale, le n° SIRET (ou équivalent, pour les sociétés étrangères) et l'adresse du sous-traitant,
- Le lieu d'exécution des prestations sous-traitées,
- Le montant des prestations sous-traitées en euros hors taxes et les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance,
- Dans le cas d'un paiement direct, la domiciliation bancaire du sous-traitant,
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

L'Institut de France se réserve la possibilité de refuser un sous-traitant s'il estime qu'il ne remplit pas les conditions suffisantes pour exécuter les prestations qu'il est envisagé de lui sous-traiter.

6.2. Obligations du sous-traitant

Dans tous les cas, le sous-traitant doit fournir la déclaration prévue à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique (soit en signant le formulaire DC4 précité, rubrique k, soit en fournissant par l'intermédiaire du candidat, une déclaration sur l'honneur signée).

ARTICLE 7 : DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES CANDIDATS

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été fixées par l'Institut de France. Les plis reçus hors délais sont irrecevables.

7.1. Remise des candidatures et des offres par voie électronique

Dans le cadre de la présente consultation en application de l'article R. 2132-7 du Code de la commande publique, la remise des plis se fait uniquement par voie électronique via le site www.marche-public.gouv.fr.

7.2. Signataire

Pour tout document pour lequel une signature est exigée, cette dernière doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat :

- Le représentant légal de l'entreprise,
- Ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal de l'entreprise, transmise à l'appui de la candidature.

7.3. Présentation des candidatures

Les candidatures sont entièrement rédigées en langue française et doivent obligatoirement contenir les éléments suivants :

- La lettre de candidature : formulaire DC1 joint au DCE, ou équivalent (permettant d'identifier le candidat et les membres du groupement) ;
La remise du formulaire DC1 vaut déclaration sur l'honneur (ne pas oublier de cocher la case correspondante) ; Le DC1 sera accompagné des habilitations des cotraitants au mandataire.
- La déclaration du candidat : formulaire DC2 joint au DCE, ou équivalent, permettant l'évaluation des capacités professionnelles, techniques et financières du candidat et des membres du groupement le cas échéant ;
- La déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas fait l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L.2141-7 à 11 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés ;
- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements ;
- Dans le cas où la personne qui signerait la déclaration pour le compte de l'entreprise candidate ne serait pas le dirigeant de l'entreprise ou tout autre représentant juridiquement habilité à l'engager, elle devra joindre à la candidature la preuve de sa capacité à engager la société par la production d'une délégation du pouvoir, établie par la personne juridiquement habilitée à engager l'entreprise ;
- Un extrait K, un extrait Kbis de moins de trois (3) mois, un extrait D1 ou équivalent ;
- Un avis INSEE ou équivalent ;
- L'attestation d'assurance des risques civils et professionnels, en cours de validité, accompagné des montants de garantie ;
- Les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois délivrés par les administrations et organismes compétents ;
- Les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 8254-5 du code du travail ;

- Un certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées si l'attributaire emploie plus de 20 salariés ;
- Une déclaration sur l'honneur du candidat justifiant que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où le candidat emploie des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail) ;
- Un RIB.

Les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat seront analysées à partir des critères listés ci-dessous. Lorsqu'un niveau minimum est exigé pour un critère, le candidat doit fournir les preuves des minimaux demandés ou toute autre forme de preuve équivalente.

N°	Capacité économique et financière du candidat	Lot
1	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.	Tous les lots

N°	Capacité technique et professionnelle du candidat	Lot
1	Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.	Tous les lots
2	Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public.	Tous les lots
3	Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.	Tous les lots

Nota bene : Si le candidat le souhaite, il peut transmettre au stade de la candidature, les documents demandés au titre de l'attribution à l'article 12 du présent document.

En application de l'article R2143-13 du Code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents listés ci-dessous si l'acheteur peut les obtenir directement par le biais :

1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;

2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Modalités de présentation du DUME (facultatif)

Le candidat peut présenter sa candidature sous forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des formulaires DC1 et DC2. En cas de groupement d'opérateurs économiques, chacun des membres du groupement fournira un formulaire DUME complété.

Conformément à l'article R. 2143-4 du code de la commande publique, les candidats peuvent choisir de présenter leurs candidatures sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/07 de la Commission européenne du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Pour remplir le D de la Partie III intitulé « Autres motifs d'exclusion pouvant être prévus par le droit interne de l'Etat Membre du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice », les candidats se réfèrent utilement aux motifs d'exclusion purement nationaux qui sont compris dans les articles L2141-1 à L2141-6 du code de la

commande publique.

Pour remplir la partie IV intitulée « critères de sélection » (c'est-à-dire, aptitude professionnelle et capacités), les candidats renseignent les éléments attendus au titre du présent article.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les critères de sélection doit remplir un DUME.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le pouvoir adjudicateur reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

7.4. Documents relatifs à l'offre

Les candidats devront déposer un dossier offre contenant la totalité des pièces ci-dessous pour chacun des lots :

- L'acte d'engagement dûment complété et signé ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) correspondant à chaque lot dûment complété et signé ;
- Le détail quantitatif estimatif ((DQE) document non contractuel) correspondant à chaque lot dûment complété sur la base des prix figurant dans le BPU ;
- Le CCAP et son annexe 1 RGPD dûment complétée et signée ;
- Le CCTP commun aux deux lots dûment signé ;
- Le cadre de mémoire technique (CMT) pour l'offre comprenant impérativement toutes les réponses du candidat aux sous-critères énoncés pour le critère valeur technique à l'article 11.3 du présent document et permettant de juger l'offre remise.

Le cadre de mémoire technique est une pièce contractuelle du marché ; à ce titre, les informations et dispositions renseignées dans le document engageant contractuellement le Titulaire quant au respect des moyens mis en œuvre pour l'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REMISE DES PLIS

La transmission des offres par voie « papier » n'est pas autorisée sous peine de rejet du pli. Sous réserve des dispositions sur la copie de sauvegarde, les offres sont remises uniquement par voie électronique, via le profil d'acheteur PLACE. En cas d'envois successifs, seule sera retenue la dernière réponse déposée avant la date limite de remise des plis (www.marches-publics.gouv.fr).

Les plis dématérialisés doivent impérativement être déposés sur la plateforme de dématérialisation avant la date et l'heure limites indiquées sur la page de garde du présent règlement de la consultation.

Anti-virus :

Les candidats s'assurent que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant pas été reçu, le candidat sera averti. Dans ce cas, il sera procédé à l'ouverture de la copie de sauvegarde parallèlement transmise par le candidat (*cf. infra*).

Gestion des dossiers de l'offre et d'offre hors délais :

Les candidats sont informés que les délais de chargement peuvent être longs. Ils sont invités à prendre connaissance des prérequis de la plateforme en amont de la remise des offres.

Par ailleurs, il est conseillé de bien anticiper le téléchargement des plis sur la plateforme. Le téléchargement doit être achevé à l'expiration du délai de remise des offres. A défaut, les offres seront considérées par la plateforme comme hors délais.

A titre indicatif, le temps d'acheminement d'une réponse avec un débit moyen de 128Kbs est de 1 minute par Mo de réponse.

Le temps d'acheminement correspond au délai de chiffrement et de transmission du pli compris entre la validation finale par le candidat du formulaire de réponse de la consultation et la confirmation du dépôt de la réponse.

Les candidats doivent constituer et déposer leur pli électronique, sous forme de dossiers dont le contenu est

précisé dans le présent règlement.

La signature électronique n'est pas exigée.

Copie de sauvegarde :

Conformément à l'arrêté du 14 septembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les candidats, qui auront remis leur dossier par voie électronique, ont la possibilité d'envoyer une copie de sauvegarde établie sur support physique électronique ou sur support papier. La mention « copie de sauvegarde » devra être portée sur l'enveloppe d'expédition. Elle devra parvenir à l'Institut de France dans le délai prescrit pour le dépôt des plis.

L'envoi sera par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé à l'adresse suivante :

Na pas ouvrir
MARCHE PUBLIC (**désigner l'objet du marché et le lot concerné**)
Institut de France
Service des affaires juridiques et des archives / Marchés publics
23 quai de Conti
75006 PARIS

Ce dispositif a vocation, notamment, à préserver l'offre du candidat en cas de dépôt d'un document dans lequel est détecté un virus informatique.

Cette copie ne sera ouverte que si l'offre transmise par voie électronique n'est pas parvenue au pouvoir adjudicateur dans les délais de dépôt ou de remise (par exemple : aléas de transmission) ou si elle n'a pas pu être ouverte par ce dernier ou lorsqu'un programme informatique malveillant (ou « virus ») est détecté dans le document électronique transmis par le candidat.

La copie de sauvegarde ne sera, en revanche, pas ouverte si le Pouvoir adjudicateur mène, avec succès, la procédure dématérialisée ou si elle arrive hors délai ou lorsque que l'offre dématérialisée n'arrive pas sur la plateforme et que le candidat n'est pas en mesure d'apporter la preuve qu'il l'avait envoyée dans les délais.

Conformément aux dispositions nouvelles introduites par arrêté du 14 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, le candidat pourra remettre, par voie électronique, à l'acheteur, une copie de sauvegarde selon les modalités définies par ces dispositions réglementaires. Dans ce cas, le candidat communiquera un pli intitulé « copie de sauvegarde » comprenant l'intégralité des documents communiqués parallèlement sur la Plateforme des Achats de l'Etat, dans le délai prescrit pour le dépôt des plis, à l'adresse courriel suivante : imane.rafyq@institutdefrance.fr

ARTICLE 9 : SÉLECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Sont tout d'abords écartés, sans être ouverts, les plis arrivés hors délais.

9.1. Sélection des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'Institut de France constate que des pièces ou informations dont la présentation est réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous. Toute absence de réponse du candidat dans ce délai pour compléter son dossier ou tout dossier ne présentant pas les garanties demandées entraînera le rejet de la candidature conformément à l'article R.2144-7 du Code de la commande publique.

En cas de groupement d'entreprises, il est à noter que l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale. Il n'est, en effet, pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences requises pour l'exécution de l'accord cadre.

Les candidatures analysées doivent satisfaire aux deux conditions suivantes, conformément aux dispositions des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du Code de la commande publique :

- La candidature est recevable en application des articles R. 2143-1, R. 2143-2 et R. 2143-3 du code de la commande publique,
- La candidature est accompagnée des pièces mentionnées à l'article R. 2143-1 du code

de la commande publique et des pièces demandées au présent document.

Les candidatures recevables sont examinées pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles et techniques, conformément aux dispositions des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du code de la commande publique et aux documents exigés au titre de la candidature.

Conformément à l'article R2144-3 du Code de la commande publique, la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché. Conformément à l'article R2144-4 du Code de la commande publique, l'acheteur ne peut exiger que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché qu'il justifie ne pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché.

9.2. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

9.3. Critères de jugement des offres valables pour tous les lots

Les critères de jugement des offres et leur pondération définis dans le présent article ne sont pas identiques pour tous les lots du marché.

Ces critères de jugement et leur pondération seront appliqués pour chaque lot, à l'ensemble des plis reçus afin de réaliser le classement des offres et déterminer l'attributaire de chaque lot.

Les offres inappropriées, au sens de l'article L. 2152-4 du code de la commande publique, sont éliminées. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander à tous les soumissionnaires concernés de régulariser leurs offres irrégulières et/ou inacceptables à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Les offres qui n'auront pas été éliminées du fait de leur irrecevabilité, seront examinées à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation et selon les critères de jugement pondérés ci-après.

- **Pour les lots 1 et 2, le Critère n°1 « valeur technique » et le critère n°2 « Prix » seront notés comme suit :**

Critères	Détail complémentaires	Pondération
Critère 1 : Valeur technique de l'offre décomposée selon les sous-critères suivants :	Les renseignements indiqués dans le cadre de mémoire technique (CMT), joint au DCE, doivent être liés directement à l'objet du marché en répondant précisément aux différents éléments demandés ci-après et ne doivent en conséquence pas être une simple énumération de l'organisation des moyens généraux de l'entreprise.	60 points
<u>Sous-critère 1</u>	La qualité et l'adéquation des moyens matériels mis en œuvre pour l'exécution des prestations du marché (qualité des machines, des encres et des supports), appréciées au regard des éléments demandés dans la partie A du CMT.	20 points
<u>Sous-critère 2</u>	La qualité et l'adéquation des moyens humains dédiés à l'exécution des prestations (qualification, expérience, organisation, réactivité), appréciées au regard des éléments demandés dans la partie B du CMT.	15 points
<u>Sous-critère 3</u>		20 Points

La qualité de l'organisation et de la méthodologie mises en œuvre pour le contrôle qualité, le respect des délais d'exécution et la gestion des cas exceptionnels, appréciée au regard des éléments demandés dans la partie C du CMT :		
Sous-critère 4 La qualité de la démarche environnementale et des moyens mis en œuvre pour cela, notamment sur l'optimisation des formats, l'utilisation d'encre éco-responsables, la gestion des déchets, appréciée au regard des éléments demandés dans la partie D du CMT.		5 points
Critère 2 : Prix de l'offre	Les prix seront analysés sur la base du montant global TTC indiqué dans le détail quantitatif estimatif (DQE)	40 points

- **Les méthodes de notation des critères sont : Méthode de notation de la valeur technique (pour tous les lots)**

Pourcentage applicable	Nombre de points par rapport au sous-critère	Qualité de la proposition
0	(Pourcentage applicable x nbr de points fixés pour le sous-critère correspondant) / 100	Proposition insatisfaisante
20		Proposition peu satisfaisante
40		Proposition assez satisfaisante
60		Proposition satisfaisante
80		Proposition très satisfaisante
90		Proposition excellente
100		Proposition parfaite

Méthode de notation du prix

Pour les deux lots

Le critère n° 2 Prix de l'offre sera noté sur 40 points répartis comme suit :

Sur 40 points au regard du montant total (TTC) figurant au DQE remis dans l'offre du soumissionnaire.

Le nombre de points attribué au candidat sera obtenu au moyen de la formule suivante :

$$\text{Note : } \frac{\text{Prix de la proposition la moins élevée TTC}}{\text{Prix de la proposition analysée TTC}} \times 100$$

(*) *Sous réserve que l'offre ne soit pas anormalement basse*

Cette note sur 100 points sera ensuite pondérée à 40% pour obtenir la note finale pour le critère prix.

9.4. Classement des offres

Pour chaque candidat, il sera procédé à la somme des notes obtenues dans chacun des critères pour le calcul de la note globale de son offre.

Les offres seront classées par ordre décroissant de note finale et le marché sera attribué au candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de points.

9.5. Négociation

La négociation est interdite.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, sous réserve qu'il ne l'ait pas déjà fait au stade de la candidature, devra produire dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la demande par le pouvoir adjudicateur les pièces suivantes :

- Les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 8254-5 du code du travail dont les certificats fiscaux et sociaux de moins de six (6) mois délivrés par les administrations et organismes compétents, un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou équivalent, Une déclaration sur l'honneur du candidat justifiant que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail, etc.
- Un avis de situation INSEE,
- Un certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées si l'attributaire emploie plus de vingt (20) salariés,
- L'attestation d'assurance des risques civils et professionnels, en cours de validité, accompagné des montants de garantie.
- L'attestation d'assurance décennale, en cours de validité, accompagné des montants de garantie,
- Un RIB,
- L'acte d'engagement signé électroniquement ou à défaut manuscritement,
- L'annexe 1 du CCAP sur les données personnelles signée électroniquement ou à défaut manuscritement,
- Le BPU signée électroniquement ou à défaut manuscritement.

Nota bene : Si le candidat le souhaite, il peut transmettre au stade de la candidature (article 9 du présent règlement), les documents demandés au titre de l'attribution.

Si l'attributaire ne produit pas les documents requis, ils seront demandés au candidat classé en seconde position. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables. Autrement dit, à défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat attributaire sera rejetée et le candidat sera éliminé. Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations avant que le marché ne lui soit attribué.

Les documents ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française, à défaut ils doivent être accompagnés d'une traduction en langue française.

Ces pièces doivent être produites dans les mêmes délais par chaque membre du groupement, ou sous-traitant dès lors qu'ils sont déclarés dès l'offre.

NB: lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-avant, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si le cas se présente, il sera exigé du candidat une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue qu'il remet en application du présent article.

ARTICLE 11 : CONVENTION DE PREUVE

Le marché peut être signé par voie électronique qui a la même force juridique que la signature manuscrite. De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le marché conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent marché par le service utilisé.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé

conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

ARTICLE 12 : PROCÉDURES DE RECOURS

Conformément aux articles R.2197-1 et suivants du Code de la commande publique, en cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le comité consultatif interdépartemental de Paris de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi, soit par le titulaire du marché, soit par le pouvoir adjudicateur.

À défaut du règlement amiable, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage, et de porter le litige devant le :

Tribunal Administratif de Paris
7 Rue de Jouy, 75004 Paris
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

- d'un référé précontractuel, en application de l'article L.551-1 et suivants du code de justice administrative, avant la signature du contrat ;
- d'un référé contractuel, en application de l'article L.551-13 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de trente et un (31) jours à compter de la publication de l'avis d'attribution;
- d'un recours en contestation de validité, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, du 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n°358994 dans un délai de deux (2) mois à compter des mesures de publicité appropriées notamment de l'avis d'attribution.

Une fois devenu exécutoire, le marché, ainsi que les documents composant la procédure de passation, pourront être consultés par toute personne qui en fait la demande expresse, auprès du service des affaires juridiques et des archives (Marchés Publics) de l'Institut de France, y compris par un candidat évincé, dans les limites fixées par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et, notamment, dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale (art. L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration).